



POUVOIR JUDICIAIRE

A/809/2022

ATAS/617/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 30 juin 2022

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS -
SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Philippe LE GRAND ROY et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

Vu la décision du 16 février 2021 du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC), constatant qu'un montant de CHF 7'646.- avait été versé à tort à Madame A_____ (ci-après : la bénéficiaire) entre le 1^{er} novembre 2020 et le 28 février 2021 et lui en réclamant la restitution;

Vu l'opposition de la bénéficiaire du 25 février 2021;

Vu la décision du SPC du 25 février 2022, admettant partiellement l'opposition et réduisant le montant réclamé de CHF 7'646.- à CHF 3'322.-;

Vu le recours interjeté par la bénéficiaire en date du 11 mars 2022, invoquant une situation financière difficile ne permettant pas de rembourser le montant réclamé;

Vu la réponse de l'intimé du 7 avril 2022;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 30 juin 2022, dont il est ressorti qu'il n'était pas contesté que le montant réclamé avait été versé à tort;

Qu'à l'issue de l'audience, la bénéficiaire a retiré son recours en continuant à demander la remise de l'obligation de restituer la somme réclamée;

Qu'il convient d'en prendre acte, de rayer la cause du rôle et d'inviter l'intimé à statuer sur la demande de remise;

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Invite l'intimé à statuer sur la demande de remise d'ores et déjà formulée par la bénéficiaire.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le